



COMMUNIQUE

LANCEMENT DE L'OPERATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL 2006 RESERVEE AUX SALARIES

Le présent communiqué a pour objet de présenter les principales caractéristiques de l'opération d'augmentation de capital réservée aux salariés décidée par le Conseil d'Administration du 14 février 2006.

EMETTEUR

BNP Paribas, classification sectorielle Footsie : 81 (Banques)
BNP Paribas est une société cotée sur le marché Eurolist « Compartiment A » d'Euronext Paris SA.

OBJECTIF DE L'OPERATION

BNP Paribas propose depuis plusieurs années à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée. BNP Paribas souhaite ainsi renforcer le lien existant avec ses collaborateurs et les associer étroitement au développement et aux résultats futurs du Groupe.

ADMISSION SUR EUROLIST D'EURONEXT PARIS SA DES ACTIONS NOUVELLEMENT EMISES

➤ **Nature, catégorie, nombre, valeur nominale, forme, date de jouissance**

L'offre portera sur un maximum de cinq millions d'actions à souscrire en numéraire au nominal de 2 euros par action, soit un montant nominal maximum de dix millions d'euros.

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

Elles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2006. Ainsi elles donneront droit au dividende au titre de l'exercice 2006 et des exercices suivants.

➤ **Pourcentage en capital que représentent les actions émises**

Le montant du capital social de BNP Paribas s'élève au 31 mars 2006 à un milliard huit cent quarante neuf millions deux cent quatre vingt quatorze mille sept cent soixante dix (1 849 294 770) euros. Il est divisé en 924 647 385 actions de 2 euros de nominal chacune.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de BNP Paribas serait porté à un milliard huit cent cinquante neuf millions deux cent quatre vingt quatorze mille sept cent soixante dix (1 859 294 770) euros.

Le montant nominal global de l'opération de dix millions d'euros représenterait, s'il était intégralement souscrit, environ 0,54 % du capital social de BNP Paribas.

➤ **Date prévue d'admission sur Eurolist d'Euronext Paris SA des actions émises**

Une demande d'admission sur Eurolist d'Euronext Paris SA des actions nouvellement émises sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit en principe le 26 juillet 2006.

La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

➤ **Libellé sous lequel seront inscrites les actions émises sur Eurolist d'Euronext Paris SA**

Les actions émises seront inscrites au bulletin de la cote officielle sous le libellé suivant :

BNP Paribas

Code APE : 651C

CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION

1°- Décision d'augmenter le capital

L'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2003, dans le cadre de sa seizième résolution, a autorisé le Conseil d'Administration de BNP Paribas à augmenter en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal maximum de 60 millions d'euros par émission d'actions réservées aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de BNP Paribas et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions légales en vigueur. Cette résolution a été modifiée par la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2004. Aux termes de cette résolution, confirmée par la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2005, la durée de la délégation accordée au Conseil d'Administration a été ramenée à 26 mois à compter de l'assemblée du 28 mai 2004, et le montant nominal maximum de l'émission a été limité à 20 millions d'euros (soit 10 millions d'actions au nominal de 2 euros) à compter de cette même assemblée.

Depuis la tenue de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2004, le Conseil a fait usage en 2005 de l'enveloppe ainsi réduite : l'augmentation de capital réalisée en 2005 a permis la création de 5 millions d'actions nouvelles, soit un montant nominal de 10 millions d'euros. Le montant nominal autorisé s'élève donc à 10 millions d'euros, étant souligné que ce montant correspond au nombre de titres résiduel de l'autorisation en cours, soit 5 millions d'actions au nominal de 2 euros.

Le Conseil d'Administration réuni le 14 février 2006, usant de l'autorisation de l'assemblée générale précitée, a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de dix millions (10 000 000) d'euros, par émission de cinq millions (5 000 000) d'actions ordinaires de deux (2) euros de valeur nominale chacune et a déterminé ses principales modalités telles que décrites dans le présent communiqué. Cette augmentation de capital à souscrire en numéraire est réservée aux salariés, préretraités, retraités et aux mandataires sociaux tels que définis au 2° ci-après des sociétés et autres entités adhérentes du Plan d'Epargne de Groupe en vigueur ci-après dénommé le « PEG ».

Par ailleurs, le Conseil d'Administration réuni le 14 février 2006 a décidé de fixer ultérieurement les dates définitives de la période de souscription ainsi que le prix de souscription. Ces éléments seront en principe arrêtés par le Conseil d'Administration lors de sa séance prévue le 17 mai 2006.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites. Pour les bénéficiaires des entreprises françaises, la souscription sera effectuée par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise. Pour les bénéficiaires des entreprises étrangères, la participation à l'augmentation de capital se fera soit par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise soit par la souscription directe d'actions BNP Paribas, en fonction des législations locales applicables.

2°- Eligibilité des personnes morales du Groupe BNP PARIBAS au PEG

Le PEG est réservé aux salariés de BNP Paribas et des entreprises françaises et étrangères dont BNP Paribas détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou des droits de vote et qui sont comprises dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de BNP PARIBAS en application de l'article L. 511-36 du Code Monétaire et Financier.

Par ailleurs, le PEG est également ouvert aux salariés de certaines entités (qui répondent aux mêmes critères de détention) contribuant directement à l'activité des sociétés consolidées, mais exclues du périmètre de consolidation pour des motifs spécifiques en application notamment des dispositions du règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable.

Il est précisé que les entités françaises du Groupe éligibles au PEG disposent par ailleurs d'un Plan d'Epargne Entreprise offrant à leurs salariés des supports de placement diversifiés conformément aux dispositions de l'article L.443-4 du Code du Travail.

L'ensemble des entreprises remplissant les conditions d'adhésion au PEG constituent ci-après « le Groupe ».

3°- Bénéficiaires de l'opération

Peuvent souscrire à la présente augmentation de capital :

- tout salarié d'une entreprise (tel que ce terme est défini ci-après) adhérente du PEG justifiant d'une durée minimum d'emploi de trois mois au sein d'une ou plusieurs sociétés du groupe BNP Paribas au jour de la clôture de la période de souscription. Pour le calcul de cette ancienneté, sont retenus tous les contrats de travail, consécutifs ou non, exécutés pendant l'exercice au cours duquel la souscription est effectuée, et pendant l'exercice précédent ;
- les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, et qui restent porteurs de parts au sein des plans d'épargne d'entreprise existant dans les entreprises adhérentes ou dans le PEG;
- dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs d'entreprise, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté au sein d'une ou plusieurs entreprises du groupe BNP Paribas (tel que ce terme est défini ci-après) au jour de la clôture de la période de souscription.

Les personnes précitées effectuant des versements au PEG seront ci-après dénommées les « Adhérents ».

4°- Modalités de la souscription

➤ Adhérents des entreprises françaises

Dans le cadre du PEG, les Adhérents des entreprises françaises¹ pourront souscrire des actions par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise ("FCPE") "BNP Paribas Relais 2006" selon les modalités suivantes :

- versement des sommes attribuées au titre de la participation et/ou de l'intéressement : tout salarié d'une entreprise française bénéficiant d'un accord de participation et/ou d'intéressement peut affecter au PEG tout ou partie de sa quote-part de participation et/ou d'intéressement.
- versements volontaires opérés pendant la période de souscription : tout Adhérent peut effectuer des versements correspondant à un nombre entier d'euros égal ou supérieur à 12.

Le FCPE "BNP Paribas RELAIS 2006" dont l'agrément a été délivré par l'AMF le 21 mars 2006 sous le n°FCE 20060064, est constitué pour recueillir les sommes, telles que définies ci-dessus, destinées à la souscription aux augmentations de capital de la Société en application des dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Le compartiment "BNP Paribas Actionnariat France" du FCPE "BNP Paribas Actionnariat Monde", agréé par l'AMF en date du 27 février 2004, est constitué pour recevoir les actifs du FCPE "BNP Paribas Relais 2006" résultant de la souscription à l'augmentation de capital de BNP Paribas.

Après réalisation de l'augmentation de capital, le FCPE "BNP Paribas Relais 2006" sera transféré dans le compartiment "BNP Paribas Actionnariat France" du FCPE "BNP Paribas Actionnariat Monde" dans le cadre d'une fusion.

➤ Adhérents des entreprises étrangères

Les Adhérents des entreprises étrangères participeront à l'augmentation de capital soit en souscrivant, en fonction des caractéristiques fiscales de leur pays de résidence, des parts des compartiments "BNP Paribas ESOP 2006" ou "BNP Paribas ESOPAD 2006" du FCPE "BNP Paribas Actionnariat Monde" (dans les pays ayant accepté sa commercialisation), soit en souscrivant directement un nombre entier d'actions BNP Paribas. La souscription prendra la forme de versements volontaires au PEG pendant la période de souscription indiquée ci-après. Pour chacune des deux hypothèses exposées ci-dessus, chaque versement équivalra au minimum au prix de souscription d'une action, étant souligné que s'agissant des salariés étrangers qui souscriront des actions en direct, leur versement devra en outre correspondre à un multiple de ce dernier.

Les compartiments "BNP Paribas ESOP 2006" ou "BNP Paribas ESOPAD 2006" du FCPE "BNP Paribas Actionnariat Monde", agréés par l'AMF en date du 21 mars 2006 sous les n°FCE 20060066 et 20060065 ont vocation à recueillir les sommes issues des versements volontaires et le cas échéant des versements complémentaires de l'entreprise dans les pays qui permettent la souscription via le FCPE.

Après réalisation de l'augmentation de capital, l'actif de chaque compartiment correspondant aux versements effectués par les Adhérents des entreprises étrangères sera transféré respectivement dans les deux compartiments dénommés "BNP Paribas ESOPAD" et "BNP Paribas ESOP" du FCPE "BNP Paribas Actionnariat Monde", dans le cadre d'une fusion. Les revenus du portefeuille

¹ Les entreprises françaises désignent les entreprises situées en France Métropolitaine, à Monaco et dans les Départements d'Outre-Mer.

constitué par le compartiment “BNP Paribas ESOPAD” seront automatiquement réinvestis et donneront lieu à l’émission de parts nouvelles ; les porteurs de parts du compartiment “BNP Paribas ESOP” percevront au fur et à mesure les revenus du portefeuille collectif.

5°- Modalités de l’opération

➤ Plafond des investissements par les bénéficiaires

Conformément à l’article L. 443-2 du Code du Travail, les versements annuels d’un Adhérent, sous forme de versements volontaires (y compris de versement de l’intéressement le cas échéant), dans l’ensemble des dispositifs d’épargne salariale auxquels il a accès, ne peuvent excéder le quart de sa rémunération brute annuelle ou, concernant les personnes visées au troisième tiret du paragraphe relatif aux bénéficiaires de l’opération, le quart de son revenu professionnel imposé à l’impôt sur le revenu au titre de l’année précédant celle du versement considéré. Pour les préretraités et les retraités, ces versements ne peuvent excéder le quart des allocations ou pensions perçues.

En outre, par décision du Conseil d’Administration du 14 février 2006, ce montant ne pourra être supérieur à 30 000 euros (hors participation). Pour les salariés des entreprises étrangères souscrivant directement des actions BNP Paribas, ce plafond individuel est exprimé en nombre d’actions.

Pour les bénéficiaires des entreprises étrangères, la législation locale dont ils relèvent peut fixer un plafond inférieur à celui susvisé.

➤ Prix de souscription des actions nouvelles

Le prix de souscription sera égal à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l’action BNP Paribas constatés sur Eurolist d’Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse précédant le Conseil d’Administration qui fixera de manière définitive les dates de la période de souscription, soit en principe celui du 17 mai 2006.

➤ Abondement

Les salariés de BNP Paribas bénéficient d’un abondement dont le montant et les modalités ont été communiqués aux salariés en février 2006. Cet abondement servira de référence aux autres entités adhérentes pour la détermination de celui qu’elles verseront, le cas échéant, à leurs salariés.

Hors de France, pour les filiales comme pour les succursales, l’abondement sera identique à celui qu’offrira BNP Paribas. Dans les pays où les salariés souscrivent directement des actions, l’abondement sera versé sous forme d’actions.

➤ Période indicative de souscription des actions nouvelles

La souscription sera a priori ouverte du 29 mai au 12 juin 2006 (ces deux dates étant incluses). La souscription des bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la période de souscription, soit en retournant le bulletin de souscription qui leur aura été remis, soit en donnant des instructions de versement via le site de souscription en ligne qui sera mis en place par BNP Paribas. Les engagements pris par les bénéficiaires seront irrévocables dès la clôture de la souscription.

Les Adhérents des entreprises françaises souhaitant affecter leur participation et/ou intéressement à l’augmentation de capital pourront a priori le faire entre le 18 mai et le 11 juin inclus, étant entendu que, jusqu’à cette dernière date, ces derniers pourront à tout moment revenir sur leur choix.

➤ **Modalités de réduction éventuelle**

L'augmentation de capital de BNP Paribas sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites par les FCPE "BNP Paribas Relais 2006", « BNP Paribas ESOP 2006 » et « BNP Paribas ESOPAD 2006 » ainsi que par voie directe. Toutefois, si la somme des engagements de versement aux FCPE "BNP Paribas Relais 2006", « BNP Paribas ESOP 2006 » et « BNP Paribas ESOPAD 2006 » et des engagements de souscription par voie directe (en ce compris l'abondement qui les complète le cas échéant) dépasse le montant maximum de l'augmentation de capital autorisée, il sera alors procédé à une réduction des engagements de souscription selon les modalités suivantes :

- les engagements individuels de souscription seront réduits progressivement, en commençant par les plus élevés, jusqu'à ce que la somme des engagements individuels de souscription corresponde exactement au montant maximum offert ;
- en conséquence, tous les engagements de souscription inférieurs ou égaux au montant individuel de souscription réduit comme indiqué ci-dessus (le "Plafond individuel de souscription") seront intégralement servis et ceux excédant le Plafond individuel de souscription seront servis à hauteur de celui-ci.

Les réductions éventuelles des engagements de souscription porteront d'abord sur les versements volontaires, puis sur les sommes provenant de l'intéressement et enfin sur les sommes provenant de la participation.

Dans le cas où BNP Paribas déciderait de renoncer à l'augmentation de capital préalablement à sa réalisation ou dans le cas où il serait procédé à une réduction conformément aux paragraphes ci-dessus, les investissements correspondant à tout ou partie des versements volontaires seront restitués aux Adhérents. En France, s'agissant des investissements correspondant à tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation, les Adhérents disposeront des choix suivants :

- en ce qui concerne l'intéressement :
 - soit une réaffectation vers le ou les FCPE de leur choix du PEE existant dans leur entreprise ou vers l'un des supports d'investissement prévu dans le cadre du PERCO éventuellement applicable dans leur entreprise,
 - soit un paiement.
- en ce qui concerne la participation :
 - soit une réaffectation vers le ou les FCPE de leur choix du PEE existant dans leur entreprise ou vers l'un des supports d'investissement prévu dans le cadre du PERCO éventuellement applicable dans leur entreprise,
 - soit une réaffectation vers le compte courant bloqué sous réserve que l'accord de participation le prévoit.

Les sommes ainsi réaffectées dans un PEE ou un PERCO seront soumises aux règles propres de ce PEE ou de ce PERCO.

Dans l'hypothèse où l'Adhérent n'aura pas exprimé de choix, les investissements correspondant à tout ou partie de l'intéressement seront payés et ceux de la participation seront soumis aux modalités prévues par l'accord de participation applicable.

Dans tous les cas, l'application du mécanisme de réduction fera l'objet d'une information collective et d'une information individuelle des Adhérents concernés.

Calendrier indicatif de l'opération

Lundi 29 mai 2006	Date indicative d'ouverture de la période de souscription
Lundi 12 juin 2006	Date indicative de clôture de la période de souscription
Lundi 17 juillet 2006	Date indicative de réception des fonds par la Société
Mercredi 26 juillet 2006	Date indicative de réalisation de l'augmentation de capital et de livraison des actions

6°- Indisponibilité et débloqué anticipé

En France, les parts de FCPE acquises par les bénéficiaires dans le cadre du PEG sont indisponibles pendant une durée de cinq ans, courant à compter du premier jour du quatrième mois de l'exercice social au cours duquel les versements ont été effectués.

A l'étranger, pour les salariés qui souscrivent via les FCPE « BNP Paribas ESOP 2006 » et « BNP Paribas ESOPAD 2006 » les parts desdits FCPE acquises par les bénéficiaires dans le cadre du PEG sont indisponibles pendant une durée de cinq ans, courant à compter du premier jour du mois au cours duquel les versements ont été effectués. S'agissant des salariés qui souscrivent des actions en direct, les actions par eux acquises dans le cadre du PEG sont indisponibles pendant une durée de cinq ans à compter de la livraison desdites actions.

Toutefois, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas légaux suivants:

- mariage de l'Adhérent ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Adhérent ;
- naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Adhérent;
- invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2e et 3e alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation ou de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 du code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'Adhérent n'exerce aucune autre activité professionnelle;
- décès de l'Adhérent, de son conjoint ou de la personne qui est liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité;
- cessation du contrat de travail de l'Adhérent;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Adhérent, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43 du code du travail, ou à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel; et
- situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L. 331.2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Adhérent.

La demande de l'Adhérent doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité, invalidité ou surendettement où elle peut intervenir à tout moment. Le déblocage anticipé intervient sous forme de versement unique qui porte, au choix de l'Adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. Le déblocage peut être demandé, selon le cas, par l'Adhérent ou ses ayants droits.

Le délai d'indisponibilité de cinq ans précité ne s'applique pas si la liquidation des droits indisponibles acquis dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 ou à l'article L. 225-179 du code de commerce. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans un plan d'épargne d'entreprise d'une société du groupe BNP Paribas accessible à l'Adhérent ou dans le Plan d'Epargne de Groupe et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ce versement, sans possibilité de déblocage anticipé (sauf en cas de décès de l'Adhérent).

Pour les Adhérents salariés des entreprises étrangères, ces cas de déblocage anticipé pourront être aménagés en fonction des règles d'ordre public locales.

7°- Régime fiscal

➤ Résidents fiscaux français (régime applicable en l'état de la législation actuellement en vigueur en France pour l'imposition des revenus 2006)

- Régime applicable aux versements des bénéficiaires (articles 163 bis AA et 81-18° bis du Code Général des Impôts)

Les sommes versées par les salariés ne sont pas déductibles de leur revenu imposable et sont donc soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Toutefois les sommes perçues au titre de l'intéressement et la participation et affectées au plan bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Pour l'intéressement et la participation, cette exonération est respectivement limitée à un montant égal à la moitié et aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de la Sécurité Sociale (soit pour l'année 2006, année de référence = 31 068 euros).

- Régime applicable aux versements éventuels de l'entreprise (article 81-18° du Code Général des Impôts)

L'abondement versé le cas échéant par la société adhérente dont le bénéficiaire est salarié est exonéré d'impôt sur le revenu. Cette exonération porte sur un montant maximum de 4.140 euros en cas d'acquisition d'actions ou de titres de l'entreprise. L'abondement est cependant soumis à la Contribution Sociale Généralisée ("CSG") au taux de 7,5 % et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ("CRDS") au taux de 0,5 %. La CSG et la CRDS sont calculées sur 97 % du montant versé par l'entreprise.

- Régime applicable aux revenus de portefeuille et aux plus-values réalisées dans le PEG (articles 163 bis B, 150-0 A III-3 et 150-0 A III-4 du Code Général des Impôts)

Les revenus provenant des titres détenus sur le PEG sont exonérés d'impôt sur le revenu, s'ils sont réemployés sur le plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'issue de la période d'indisponibilité. Les plus-values constatées par les FCPE lors de cessions de titres réalisées dans le cadre de leur gestion, ainsi que les plus-values de rachat des parts de tels FCPE sont également exonérées d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions.

Les revenus des titres détenus sur le PEG sont assujettis à la CSG sur leur montant brut au taux de 8,2%, à la CRDS au taux de 0,5 %, au prélèvement social de 2% et à la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3%. Si les revenus sont réinvestis, le précompte de ces cotisations est toutefois effectué au moment où les porteurs demandent le déblocage des parts à leur profit (voir le paragraphe « Régime applicable à la sortie du PEG » ci-après).

- Régime applicable à la sortie du PEG (articles 1600-0 D II 7, 1600-0 J I 7, 1600-0 F bis du Code Général des Impôts et article 11-2° de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004)

Lors de la sortie du PEG dans les conditions indiquées au paragraphe 2.2.5, les fonds épargnés seront totalement exonérés d'impôt sur le revenu, mais la différence entre les sommes et valeurs figurant sur le plan et le montant des versements effectués sur ce plan sera soumise à la CSG au taux de 8,2 %, à la CRDS au taux de 0,5 %, au prélèvement social de 2 % et à la contribution additionnelle de 0,3%.

➤ **Non résidents fiscaux français**

Les plus-values réalisées par les actionnaires et les porteurs de part de FCPE non-résidents fiscaux français sont soumises au régime fiscal applicable dans leur pays de résidence.

Les dividendes perçus par les salariés souscrivant directement des actions BNP Paribas seront soumis à imposition en fonction des législations locales.

Les porteurs de part du compartiment « BNP Paribas ESOP » du FCPE « BNP Paribas Actionariat Monde » percevront au fur et à mesure les revenus du portefeuille collectif ainsi constitué et seront soumis à imposition en fonction des législations locales.

Les revenus du portefeuille constitué par le compartiment « BNP Paribas ESOPAD » seront automatiquement réinvestis et donneront lieu à l'émission de parts nouvelles.

8°- Information des bénéficiaires

Le règlement du PEG, le communiqué relatif à la présente émission d'actions et le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 février 2006 sous le numéro D.06-0075 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

Tout bénéficiaire reçoit, après tout versement effectué dans le cadre du PEG, un relevé individuel indiquant le montant des droits qui lui sont attribués, l'organisme éventuel auquel est confiée la gestion de ces droits, la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai, et éventuellement, le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS. En outre, chaque bénéficiaire reçoit annuellement copie d'un relevé indiquant les avoirs lui appartenant au titre du PEG.

En outre, la notice d'information des FCPE est communiquée aux bénéficiaires des entreprises françaises. Ils ont à leur disposition le règlement complet de chacun des FCPE auprès de leur direction des ressources humaines.

AVERTISSEMENT

A l'extérieur de la France, ce communiqué n'est produit qu'à titre informatif et ne constitue pas une offre d'achat de valeurs mobilières. Ce communiqué ne devrait pas être distribué dans les pays suivants: Japon, Italie et Espagne où cette opération est soumise à l'approbation préalable des autorités compétentes.